

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-060

R-4203-2022

15 mai 2023

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2023-040

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relatives au
temps froid (EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5)*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Joelle Cardinal et M^e Jean-Olivier Tremblay.

1. DEMANDE.

[1] Le 24 août 2022, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'adopter les normes de fiabilité relatives au temps froid, soit les normes EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 (les Normes de fiabilité) ainsi que leur annexe Québec respective², dans leurs versions française et anglaise (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

[2] Comme corollaire de l'adoption des Normes de fiabilité, le Coordonnateur demande le retrait de leurs versions précédentes en vigueur au Québec, soit les normes de fiabilité EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4, ainsi que leur annexe Québec respective, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité. Il demande également à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des Normes de fiabilité, ainsi que celle du retrait des normes à retirer.

[3] Le 30 mars 2023, par la décision D-2023-040⁴, la Régie accueille la Demande et :

- adopte la norme de fiabilité de la NERC EOP-011-2 dans ses versions française et anglaise conditionnellement au dépôt de ses annexes Québec suivant les prescriptions de la Régie;
- adopte l'annexe Québec de la norme EOP-011-2 dans ses versions française et anglaise, conditionnellement à la codification de la modification corrigeant l'erreur de forme aux sous-sections C1.2 et C1.3 de la norme;
- adopte les normes de fiabilité de la NERC IRO-010-4 et TOP-003-5 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise;

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Décision [D-2023-040](#).

- fixe au 1^{er} octobre 2024 la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité EOP-011-2 et de son annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, conditionnellement au dépôt de l'annexe modifiée suivant les prescriptions de la Régie;
- fixe au 1^{er} octobre 2024 la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité IRO-010-3 et TOP-003-4 et de leur annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;
- retire les normes de fiabilité EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4 ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur au Québec des normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5.

[4] Le 21 avril 2023, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2023-040, une version complète révisée des Normes de fiabilité ainsi que de leur annexe Québec respective dans leurs versions française et anglaise⁵, de même qu'une version de ces documents en suivi de modifications⁶.

[5] Le 2 mai 2023, la Régie transmet⁷ au Coordonnateur les textes de la norme EOP-011-2 et de l'annexe Québec de la norme TOP-003-5 dans leur version française, annotés d'éléments nécessitant une nouvelle validation de la part du Coordonnateur⁸.

[6] Le 9 mai 2023, le Coordonnateur dépose⁹ les textes révisés de la norme EOP-011-2 et de l'annexe Québec de la norme TOP-003-5 dans leur version française, de même qu'une version de ces documents en suivi de modifications¹⁰. Le Coordonnateur précise dans cette correspondance¹¹ que ces versions révisées comprennent la correction des coquilles identifiées pour la norme EOP-011-2 et l'annexe Québec de la norme TOP-003-5.

⁵ Pièces [B-0056](#) et [B-0058](#).

⁶ Pièces [B-0057](#) et [B-0059](#).

⁷ Pièce [A-0018](#).

⁸ Pièce [A-0019](#).

⁹ Pièce [B-0060](#).

¹⁰ Pièces [B-0062](#) et [B-0063](#).

¹¹ Pièce [B-0060](#).

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 ainsi que leur annexe Québec, tels que déposés par le Coordonnateur le 9 mai 2023 pour leur version française et le 21 avril 2023 pour leur version anglaise.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[8] Après avoir pris connaissance des modifications identifiées dans les textes des Normes de fiabilité ainsi que de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de la décision D-2023-040.

[9] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes des normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 ainsi qu'à leur annexe Québec respective, tels que déposés par le Coordonnateur le 9 mai 2023¹² pour leur version française et le 21 avril 2023¹³ pour leur version anglaise, sont conformes à la décision D-2023-040.

Sylvie Durand
Régisseur

¹² Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièce [B-0062](#).

¹³ Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièce [B-0058](#).